

VD_OMNI AC.2015.0238 vom 25. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0238

FR: VD_OMNI AC.2015.0238 du 25 juillet 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0238 del 25 luglio 2016

Regeste

FAMILIA PLAN SA/Municipalité de Cossonay, Direction générale de l'environnement DGE-DIREN | Chauffage de la rampe extérieure d'un garage souterrain. La compétence pour accorder – ou refuser – une autorisation fondée sur l'art. 51 RLVLEne (chauffages en plein air) ressortit à la commune, non pas au canton. En revanche, seul le canton peut accorder une dérogation aux exigences du RLVLEne (c. 3 et 4). Un chauffage en plein air doit être autorisé lorsqu'il exploite exclusivement des énergies renouvelables (art. 51 al. 1 RLVLEne in initio) ou si - en bref - des mesures d'exploitation (déneigement) propres à assurer la sécurité des personnes et des biens sont impossibles ou demandent des moyens disproportionnés (art. 51 al. 1 RLVLEne in fine). Aucune de ces deux alternatives n'est réalisée en l'espèce. En particulier, les panneaux photovoltaïques destinés à alimenter le chauffage en plein air ne produisent pas suffisamment d'énergie en hiver, de sorte qu'il faut alors recourir à l'électricité provenant du réseau; peu importe que les panneaux produiraient sur l'année plus d'énergie que celle utilisée par le chauffage litigieux, le surplus d'énergie qu'ils génèrent en été ne pouvant de toute façon pas être stocké à satisfaction pour être consommé en hiver (c. 5). La municipalité n'étant pas compétente pour accorder une dérogation à l'art. 51 RLVLEne, elle ne l'est pas davantage pour renoncer à ordonner la remise en état d'un ouvrage violant cette disposition (c. 6). Recours partiellement admis et dossier renvoyé à la DGE pour nouvelle décision sur la remise en état.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification des deux décisions entreprises (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile, nonobstant l'absence d'indication des voies de droit par la municipalité, omission admise par cette dernière. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recours est dirigé tant à l'encontre de la décision de la municipalité du 8 juillet 2015 refusant de délivrer le permis de construire sollicité, qu'à l'encontre de la décision de la DGE-DIREN du 18 juin 2015 refusant de délivrer l'autorisation spéciale requise. Est disputée en substance la question de savoir si le système de chauffage en plein air par panneaux photovoltaïques de la rampe d'accès au garage souterrain, installé sans autorisation par la recourante, respecte les normes énergétiques applicables, respectivement s'il peut être maintenu en l'état ou non.

E. 3

Les chauffages mis en place dans le cadre d'une manifestation de très courte durée ne sont pas soumis aux exigences de l'alinéa 1. Cette disposition reprend à peu de chose près la teneur de l'ancien art. 51 RLVL^{En}, en vigueur jusqu'au 31 janvier 2015, de même que la formulation de l'art. 3.1 du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), approuvé par l'Assemblée générale de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie le 9 janvier 2015. L'art. 6 RLVL^{En} dispose enfin que le service en charge de l'énergie (soit la DGE-DIREN) peut accorder des dérogations aux diverses exigences du règlement si elles sont justifiées par des intérêts prépondérants et si d'autres mesures ne peuvent être imposées au sens de l'art.

E. 6

Reste à examiner la licéité des mesures de remise en état exigées par la municipalité. a) Aux termes de l'art. 105 al. 1 LATC, la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (cf. également l'art. 401 al. 1 LVLE^{En}). Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies. Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux. La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables. En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. L'autorité doit examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (CDAP AC.2015.0087 du 9 février 2016 consid. 2b; CDAP AC.2014.0333 du 30 novembre 2015 consid. 7a et les références). Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édifiée sans droit et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce toutefois à ordonner une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (cf. ATF 132 II 21 consid. 6; ATF 123 II 248 consid. 3a/bb). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a; TF 1C_82/2015 du 18 novembre 2015 consid. 4.1 et les références). b) Dans le cas des ouvrages construits hors des zones à bâtir, la jurisprudence a considéré qu'il découle notamment de l'art. 25 LAT – attribuant à l'autorité cantonale la compétence pour se prononcer sur les demandes d'autorisation de construire hors de la zone à bâtir – que lorsqu'un ordre de remise en état est envisagé hors de la zone à bâtir et qu'il faut examiner si le principe de la proportionnalité pourrait conduire à renoncer à tout ou partie de la remise

en état, la municipalité n'est pas compétente pour consentir au maintien de tout ou partie de l'installation litigieuse. Seule l'autorité cantonale pourrait rendre une telle décision, qui revient à autoriser ce qui sera maintenu. Ainsi, à part dans l'hypothèse exceptionnelle où des prescriptions communales (indépendantes du droit fédéral hors zone à bâtir) seraient en cause (voire dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste que l'autorisation cantonale sera totalement exclue, question toutefois laissée ouverte), c'est à l'autorité cantonale exclusivement qu'il appartient de statuer sur le sort des constructions hors de la zone à bâtir, que ce soit pour en ordonner la démolition, pour autoriser le maintien de tout ou partie des installations litigieuses, ou encore pour statuer sur tout changement d'affectation (cf. CDAP AC.2011.0255 du 22 août 2012 consid. 3; CDAP AC.2008.0175 du 26 janvier 2011 consid. 8; CDAP AC.2010.0089 du 7 septembre 2010 consid. 2b; CDAP AC.2008.0262 du 24 novembre 2009 consid. 3; CDAP AC.2009.0089 du 6 novembre 2009 consid. 3 et les références). Cette jurisprudence s'appuie sur l'idée, assimilable au principe du parallélisme des formes, que seule l'autorité compétente pour autoriser un ouvrage est habilitée à renoncer à en ordonner la remise en état lorsque cet ouvrage ne peut être régularisé. Ainsi, lorsqu'un ouvrage déjà réalisé est soumis à une autorisation spéciale cantonale qui n'a pas été délivrée, les communes ne disposent pas de la compétence pour renoncer à ordonner sa remise en état sans l'aval du service cantonal, sans quoi le choix du législateur d'imposer une autorisation spéciale cantonale pourrait aisément être contourné. Il importe peu que l'autorisation spéciale cantonale soit imposée par l'art. 25 LAT traitant des ouvrages hors zone à bâtir, ou par d'autres autres dispositions fédérales ou cantonales découlant, comme en l'espèce, de la législation sur les forêts ou de la protection des monuments et des sites: ce qui est décisif est que les communes ne sont pas compétentes pour tolérer des ouvrages, installations, affectations ou exploitations dans leurs aspects soumis à autorisation cantonale (CDAP AC.2015.0208 du 18 mai 2016 consid. 2b). c) Les développements qui précèdent peuvent être transposés au cas d'espèce, où la commune est compétente pour délivrer une autorisation fondée sur l'art. 51 RLVLEne, mais où seul le canton peut accorder une dérogation au sens des art. 2 et 6 RLVLEne (cf. consid. 3c et 4a supra). En effet, une éventuelle renonciation à ordonner une remise en état reviendrait en réalité à accorder une dérogation à l'art. 51 RLVLEne, dont les conditions ne sont pas réalisées (cf. consid. 5 supra). Il s'ensuit qu'il appartient à la DGE-DIREN d'ordonner ou non la remise en état de l'installation de chauffage litigieuse, sans quoi la répartition des compétences précitées serait éludée. En conséquence, dans la mesure où elle statue sur la remise en l'état de l'ouvrage, la décision de la municipalité du 8 juillet 2015 est également entachée de nullité. Comme il n'incombe pas au tribunal de statuer en première instance sur cette question, en lieu et place de la DGE-DIREN, la cause doit être renvoyée à cette dernière pour qu'elle rende une nouvelle décision à ce propos.

E. 7

En définitive, le recours doit être partiellement admis. La décision de la DGE-DIREN refusant l'autorisation fondée sur l'art. 51 RLVLEne doit être déclarée nulle. La décision de la municipalité doit être confirmée en tant qu'elle refuse l'autorisation fondée sur l'art. 51 RLVLEne et l'octroi du permis de construire, mais déclarée nulle dans la mesure où elle ordonne la remise en état du chauffage en plein air litigieux. Le dossier doit être renvoyé à la DGE pour qu'elle statue sur cette remise en état. Vu l'issue du recours, la recourante, qui obtient partiellement gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens réduits, à la charge de la DGE-DIREN (cf. art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD). Déboutée pour l'essentiel, la recourante supportera néanmoins des frais

judiciaires, également réduits (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.